

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE  
9e Chambre A  
ARRÊT DU 10 MARS 2017

Rôle N° 15/02167

Décision déferée à la Cour : Jugement du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de MARSEILLE - section - en date du 26 Janvier 2015, enregistré au répertoire général sous le n° F13/00930.

APPELANT

Monsieur Gael Z NANS LES PINS comparant en personne, assisté de Me Franck-clément CHAMLA, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIMEE

Société ALINEA, demeurant [...] représentée par Me Cyril VILLATTE DE PEUFEILHOUX, avocat au barreau de MARSEILLE substitué par Me Marie-dominique POINSO-POURTAL, avocat au barreau de MARSEILLE

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 23 Janvier 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur David MACOUIN, Conseiller faisant fonction de Président, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Monsieur David MACOUIN, Conseiller faisant fonction de Président

Mme Nathalie FRENOY, Conseiller

Mme Stéphanie BOUZIGE, Conseiller

Greffier lors des débats : Mme Nadège LAVIGNASSE.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 10 Mars 2017

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 10 Mars 2017

Signé par Monsieur David MACOUIN, Conseiller faisant fonction de Président et Mme Nadège LAVIGNASSE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement du conseil de prud'hommes de Marseille du 26 janvier 2015 qui:

- condamne la société ALINEA à payer à Monsieur Gaël Z les sommes suivantes:

\* 1 000 euros à titre de dommages et intérêts pour non respect du droit à l'image,

\* 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- déboute Monsieur Z du surplus de ses demandes,

- condamner la société ALINEA aux dépens.

Vu l'appel régulièrement interjeté contre ce jugement par Monsieur Z suivant déclaration du 12 février 2015.

Vu ses dernières conclusions déposées et soutenues à l'audience, demandant à la cour:

- de réformer le jugement entrepris en ce qu'il l'a débouté de sa demande de requalification du contrat d'intérim,

- de requalifier les contrats de travail intérimaires en contrat à durée indéterminée,

- de condamner la société ALINEA à lui payer les sommes suivantes:

\* 1 365 euros à titre d'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement,

\* 1 365 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

\* 136,50 euros au titre des congés payés afférents,

\* 273 euros à titre d'indemnité de licenciement,

\* 16 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

\* 1 365 euros à titre d'indemnité de requalification,

- de confirmer le jugement en ce qu'il a alloué la somme de 1 000 euros à titre d'indemnité pour atteinte au droit à l'image,

- de condamner la société ALINEA au paiement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la première instance et celle de 2 000 euros sur le même fondement en cause d'appel.

Vu les dernières écritures de la société ALINEA déposées et soutenues à l'audience, tendant à ce que la cour:

- confirme le jugement entrepris sauf en sa disposition qui alloue des dommages et intérêts pour atteinte au droit à l'image,

- déboute Monsieur Z de l'ensemble de ses demandes,

- en tout état de cause, constate l'absence de préjudice lié à l'atteinte au droit à l'image et limite le montant des dommages et intérêts à 1 euro symbolique,

- condamne Monsieur Z aux dépens.

## MOTIFS

Attendu que Monsieur Z , embauché par la société de travail temporaire ADIA, a été mis à disposition de la SA ALINEA pendant une période non continue du 28 octobre 2009 au 8 juillet 2011, dans le cadre de 41 contrats de mission et avenants de renouvellement en qualité de manutentionnaire ;

Que par requête reçue au greffe le 22 mars 2013, Monsieur Z a saisi le conseil de prud'hommes de Marseille aux fins de requalification des contrats d'intérim en contrat à durée indéterminée, en qualification de la rupture intervenue en licenciement sans cause réelle et sérieuse et en indemnisation subséquente ainsi qu'en réparation de l'atteinte de son droit à l'image;

Qu'il fait grief aux premiers juges de l'avoir débouté de ses demandes à l'exception de celle relative à l'atteinte à son droit à l'image;

Sur la requalification des contrats d'intérim

Attendu que Monsieur Z , pour solliciter la requalification des contrats d'intérim et partant, l'infirmer du jugement entrepris de ce chef, fait valoir qu'il a occupé en réalité des fonctions qui relevaient de l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice, par ailleurs qu'en réalité et par violation de l'article L 1251-35 du code du travail, à de nombreuses reprises le nouveau contrat de mission conclu ultérieurement avait le même objet que les précédents de sorte que le contrat initial n'a pas été renouvelé qu'une fois mais plusieurs fois; qu'enfin, il ajoute que pour la période du 12 au 16 janvier 2011, il a travaillé pour la SA ALINEA sans qu'ait été conclu un contrat de mission;

Attendu qu'aux termes de l'article L 1251-5 du code du travail ' Le contrat de mission, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice. ';

Qu'en cas de litige sur le motif du recours au travail temporaire, c'est à l'entreprise utilisatrice qu'il incombe de rapporter la preuve de la réalité du motif énoncé dans le contrat;

Que dans la mesure où les 11 premiers contrats et avenants de renouvellement visent l'accroissement temporaire d'activité, liés soit à ' l'aménagement des bureaux', soit ' à la préparation de la nouvelle collection' 'à l'arrivage de nouveaux produits', ' à la préparation de l'inventaire' ou ' aux soldes', il lui appartient d'en justifier et d'établir que les motifs allégués sont indépendants de l'activité normale et permanente de l'entreprise;

Qu'en l'espèce, non seulement, l'employeur ne produit aucun élément concret sur l'activité de Monsieur Z se bornant à se référer à la motivation apparente des contrats de mission, mais affirme que Monsieur Z ' a toujours été affecté au sein des services généraux de la société ALINEA pour procéder à des montages et démontages de meubles, dans le cadre de la préparation de show room ou de catalogues publicitaires';

Qu'il sera rappelé à cet égard que la notion d'accroissement temporaire d'activité correspond à une augmentation temporaire de l'activité habituelle de l'entreprise; que cette situation recouvre les augmentations accidentelles ou cycliques de la charge de travail que l'entreprise ne peut pas absorber avec ses effectifs habituels; que si ce surcroît n'est pas nécessairement exceptionnel, il doit néanmoins être inhabituel et précisément limité dans le temps;

Qu'en l'occurrence, il n'est pas discuté que la SA ALINEA exploite des magasins dédiés à l'ameublement et la décoration; que tous les magasins sont équipés de show-room mettant en valeur les produits proposés à la vente et l'action de vente s'appuie sur l'édition chaque année d'un ou plusieurs catalogues de saison qui nécessite le démontage et le montage des meubles pour leur mise en situation;

Que la réalisation des catalogues et la mise en situation des meubles dans le cadre de show room qui ont justifié pour la plus grande part le recours aux services de Monsieur Z ainsi que le reconnaît l'employeur lui-même procèdent dès lors à l'évidence de l'activité normale et permanente de l'entreprise au sens de la définition sus-visée, dans la mesure où si elles peuvent être considérées comme intermittentes, elles n'en demeurent pas moins habituelles;

Qu'au demeurant, la lecture des contrats de mission montre que Monsieur Z a été employé de manière ininterrompue par la SA ALINEA du 28 octobre 2009 au 22 juin 2010, ce qui exclut le caractère limité dans le temps de l'accroissement d'activité allégué;

Qu'il s'ensuit que sur ce seul fondement et sans qu'il y ait lieu d'analyser les autres motifs de requalification, les contrats de mission dont s'agit seront requalifiés en contrat à durée indéterminée à compter du 28 octobre 2009, date du premier contrat litigieux;

Que le jugement déféré sera donc infirmé de ce chef;

Attendu que la requalification opérée conduit à appliquer à la rupture du contrat les règles régissant le licenciement; qu'en l'espèce, la rupture intervenue en raison de la seule survenance du terme est nécessairement dépourvue de cause réelle et sérieuse;

Sur les conséquences financières

Attendu que l'article L 1245-2 du code du travail dispose que lorsque le conseil de prud'hommes fait droit à la demande de requalification du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire, cette disposition s'appliquant sans préjudice de celles relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée;

Que par application de ces dispositions, Monsieur Z est bien fondé à solliciter l'allocation de la somme de 1 365 euros à titre d'indemnité de requalification;

Qu'au regard de son ancienneté, il peut prétendre à une indemnité compensatrice de préavis égale à un mois de salaire;

Qu'il lui sera donc alloué la somme de 1 365 euros de ce chef outre celle de 136,50 euros au titre des congés payés afférents;

Que sa demande au titre de l'indemnité de licenciement est comprise, compte tenu de son ancienneté et de son salaire de référence, dans les limites de ses droits; qu'il lui sera donc alloué la somme de 273 euros à ce titre, telle que sollicitée;

Attendu enfin, que par application de l'article L 1235-5 du code du travail, au regard de son âge, de sa qualification, de sa rémunération, des circonstances de la rupture, ainsi que de tous autres éléments de préjudice soumis à appréciation tels que sa situation de chômage et d'emploi depuis lors, ici non justifiée, il sera alloué à Monsieur Z la somme de 3000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse;

Sur l'atteinte au droit à l'image

Attendu que Monsieur Z expose avoir donné son accord pour l'utilisation d'une photographie précise mais que son image a été utilisée sans son accord, dans des catalogues, pour d'autres photos; qu'il estime donc être en droit d'être indemnisé pour cette utilisation de son image à son insu à hauteur de 1 000 euros;

Que l'employeur réplique que Monsieur Z reconnaît avoir valablement donné son accord pour une photographie où il apparaît, laquelle a été effectivement publiée mais que les photographies invoquées dans ses écritures soutenues à l'audience n'ont pas été retenues dans les catalogues; qu'au-delà, il fait valoir que l'intéressé ne justifie pas de son préjudice; Mais attendu qu'il ne peut qu'être relevé que l'employeur ne fournit pas le formulaire de droit à l'image soumis en principe au salarié qui permettrait à la cour de vérifier que l'ensemble des photographies visées par Monsieur Z et dont il apparaît de manière certaine que deux au moins ont fait l'objet d'une publication soit dans un catalogue soit sur le site internet de la SA ALINEA, ont bien fait l'objet d'un accord de la part de l'intéressé dont le préjudice est dès lors certain;

Que pour autant, la cour ne dispose pas d'éléments qui permettent d'évaluer ce préjudice à une somme supérieure à 200 euros que l'employeur sera condamné à lui payer, par infirmation du jugement entrepris;

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Attendu que les dispositions du jugement relatives aux frais irrépétibles et aux dépens seront confirmées;

Attendu qu'il est équitable en cause d'appel de condamner la SA ALINEA à payer à Monsieur Z la somme de 1 000 euros au titre des frais qu'il a exposés non compris dans les dépens;

**PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant par arrêt contradictoire, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile,

Infirme le jugement entrepris sauf en ses dispositions relatives aux frais irrépétibles et aux dépens,

Statuant à nouveau des chefs infirmés:

Requalifie les contrats de travail temporaires en contrat à durée indéterminée à compter du 28 octobre 2009,

Dit que la rupture intervenue à l'échéance du terme du dernier des contrats de mission s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Condamne la SA ALINEA, entreprise utilisatrice, à payer à Monsieur Z les sommes suivantes:

\* 1 365 euros à titre d'indemnité de requalification,

\* 1 365 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

\* 136,50 euros au titre des congés payés afférents,

\* 273 euros à titre d'indemnité de licenciement,

\* 3 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

\* 200 euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte au droit à l'image,

Y ajoutant:

Condamne la SA ALINEA à payer à Monsieur Z la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SA ALINEA aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT